



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 874/1

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, article L 512-3,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 874 du 23 janvier 1997 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à AMBARES à exploiter ses installations de fabrication de formol et colle,

VU la tierce expertise de l'étude de dangers remise par l'exploitant le 5 avril 2002,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 16 mai 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2002,

CONSIDERANT que la tierce expertise remise par l'exploitant fait apparaître des distances d'effet qui sortent des limites du site,

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'exiger de la société CASCO INDUSTRIE l'étude de possibilités de réduction de ce risque à la source,

SUR proposition du Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1 :

La Société CASCO INDUSTRIE à AMBARES est tenue de réaliser, **avant le 30 septembre 2002**, une étude de réduction du risque à la source pour ses installations existantes.

Cette étude comprendra :

L'inventaire des meilleures technologies disponibles en la matière,

Les choix opérés par l'exploitant, avec leur justification,

Une estimation de la réduction des risques obtenue,

Un échéancier de réalisation de travaux.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire d'Ambarès est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune d'AMBARES
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Yannick IMBERT

Pour ampliation
Le Secrétaire Adjoint

Marie-Claude ARMAYAN

